

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.688 du 7 décembre 2016

A. 213.828/XIII-7122

En cause : **la Société anonyme EDF LUMINUS**,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, du Bien-être animal, de l'Aménagement du territoire, des Aéroports et de la Mobilité du 24 juillet 2014 refusant le permis unique sollicité par la S.A. EDF LUMINUS pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Fernelmont;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE HULTS, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 25 juin 2012, la S.A. EDF LUMINUS introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance nominale de 3,4 MW, d'une cabine de tête, de l'aménagement de chemins d'accès et de la pose de câbles électriques sur le territoire de la commune de Fernelmont, entre les villages de Marchovelette, Waret-la-Chaussée et Cognelée.

Il est précisé dans une note explicative jointe à la demande de permis que les éoliennes projetées "sont disposées parallèlement à l'autoroute E42, avec deux éoliennes au nord et deux au sud", que "Le projet est dénommé «Fernelmont 2» car il vient prolonger le parc existant de trois éoliennes «Fernelmont 1» situées au niveau de la zone d'activité économique de Noville-les-Bois" et que "les éoliennes atteindront une hauteur maximale de 150 mètres en bout de pale. Chacune développera une puissance de minimum 2 à maximum 3,4 MW. La puissance installée du parc sera donc de maximum 13,6 MW".

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Namur.

La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par la société anonyme (S.A.) CSD INGENIEURS CONSEILS et dont le rapport final est daté du 6 juin 2012. Elle a fait l'objet d'une réunion d'information préalable le 24 novembre 2010.

2. Le 13 juillet 2012, les fonctionnaires technique et délégué notifient à la S.A. EDF LUMINUS le caractère incomplet du dossier et sollicitent des compléments précisant les conditions météorologiques qui ont prévalu lors des inventaires des chiroptères.

3. La commune de Fernelmont transmet au fonctionnaire technique les compléments reçus de la S.A. EDF LUMINUS par courrier recommandé du 19 octobre 2012, réceptionné le 24 octobre 2012.

4. Le 13 novembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué notifient, entre autres à la S.A. EDF LUMINUS, le caractère complet et recevable du dossier.

5. Une enquête publique est organisée du 21 novembre au 20 décembre 2012 sur le territoire des communes de Fernelmont, La Bruyère, Eghezée, Namur et Andenne.

Elle suscite de nombreuses observations ou objections, dont une synthèse est faite dans les différents procès-verbaux de clôture.

6. La demande de permis unique fait notamment l'objet des avis suivants :

- le 27 novembre 2012, la direction des routes de Namur fait savoir qu'elle n'a aucune remarque à émettre sur le projet;
- le 10 décembre 2012, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences, estimant "que l'auteur a livré une étude de bonne qualité. Les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision". Quant à l'opportunité environnementale, le CWEDD remet un avis favorable sur le projet "considéré isolément dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du conseil expliquées ci-dessous sont prises en compte. Néanmoins, le CWEDD constate l'existence de plusieurs parcs et projets de parcs dans un territoire restreint et il estime ne pas disposer des éléments nécessaires pour évaluer l'opportunité de ce projet-ci par rapport aux autres et vice-versa ainsi que les éventuels impacts synergiques et cumulatifs. Le CWEDD fait sienne toutes les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences et insiste particulièrement sur les suivantes :
 - mettre en place un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes de forte activité chiroptérologique;
 - ne pas installer de système d'allumage automatique du spot au-dessus de la porte d'accès des éoliennes située au pied des mâts;
 - interdire les travaux relatifs à l'aménagement des aires de montage et des nouveaux chemins d'accès durant la période de nidification des espèces impactées, à savoir entre la mi-mars et la mi-juillet;

- prévoir un système de bridage acoustique de l'éolienne 1 pour les modèles d'une puissance nominale de plus de 2,3 MW et effectuer une campagne de mesure de bruit in-situ afin de confirmer si le bruit spécifique des éoliennes est perceptible ou non (recommandations EV 1 et 2);
- mettre en place un module d'arrêt (shadow module) sur l'éolienne 3 entraînant son arrêt éventuel lors des conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage (soleil rasant hivernal)";
- le 17 décembre 2012, la Défense fait savoir qu'elle n'émet pas d'objection de principe quant au projet;
- le 18 décembre 2012, après un premier courrier du 22 novembre 2012, l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) émet un avis réservé, indiquant qu'il ressort de l'étude d'incidences réalisée par ses soins que le projet ne risque pas d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés, mais précisant, entre autres, que les données utilisées pour cette étude peuvent éventuellement être incomplètes;
- le 20 décembre 2012, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) fait savoir qu'elle a examiné le projet en séance du 3 décembre 2012 et qu'elle ne s'oppose pas au projet, tenant notamment compte de la localisation du projet entre deux parcs existants et du peu d'intérêt sur le plan paysager du site d'implantation;
- le 2 janvier 2013, le S.P.F. Mobilité et Transports fait savoir que la direction générale du transport aérien, en accord avec BELGOCONTROL et la Défense, n'a pas d'objection quant au projet;
- le 2 janvier 2013, le collège communal de Fernelmont émet un avis favorable sur le projet, "considérant que sa position le long de l'axe autoroutier s'inscrit dans une logique de regroupement des activités éoliennes le long des autoroutes mais regrette néanmoins l'absence de cohérence entre les différents projets éoliens en cours";
- le 9 janvier 2013, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis technique favorable, mais un avis d'implantation défavorable, faisant notamment valoir ce qui suit : "au regard de l'examen du rapport d'incidences, il appert que les localisations proposées créent un ensemble non-homogène (grande co-visibilité), perturbant (car sis de part et d'autre de l'autoroute), qui ne concourt pas à la structuration de l'espace. Malheureusement, à l'exception de la E4, les implantations proposées (E1, E2, E3) ne s'appuient pas sur les blocs de cultures

existants et nécessitent la création de nouveaux chemins sur une très longue distance (plus de 725 m). Ceci induit un morcellement du parcellaire agricole et c'est tout à fait préjudiciable aux conditions d'exploitation. Seul le respect du sens des cultures semble avoir été pris en compte";

- le 10 janvier 2013, le collège communal de la ville de Namur émet un avis favorable, moyennant le respect des conditions émises par le département des voies publiques;
- le 11 janvier 2013, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel;
- le 16 janvier 2013, le département de l'énergie et du bâtiment durable émet un avis favorable, constatant ce qui suit :

- " 1. Au niveau du gisement :
L'implantation du projet proposé paraît optimale pour exploiter le gisement selon l'étude de vent réalisée par le bureau d'études CSD.
2. Au niveau de l'exploitation :
Le potentiel estimé pour l'exploitation des 4 éoliennes semble être optimisé avec une production annuelle nette variant de 19.700 MWh/an à 26.420 MWh/an, selon le type de machines installées. De même, la production nette électrique par éolienne a été estimée à 6.160 MWh/an (P50) pour le modèle General Electric GE2.75 qui est le modèle le plus représentatif. Cette production est équivalente à la consommation électrique annuelle de 6.650 ménages.
Le facteur de capacité net variant entre 22 % et 26 %, ce qui met en évidence que le site dispose d'un bon site venteux essentiellement pour le modèle General Electric GE2.75;
L'effet de parc a été estimé entre 5,6 % et 7 % ce qui respecte la limite acceptable fixée à 10 %".

7. Le 28 mars 2013, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours du délai de notification de leur décision.

8. Le 16 avril 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable.

9. Le 2 mai 2013, les fonctionnaires technique et délégué octroient le permis unique sollicité.

Cette décision est notifiée le jour même à la S.A. EDF LUMINUS et aux différents collèges communaux. Elle fait, par ailleurs, l'objet d'un affichage du 3 au 23 mai 2013 à Andenne, du 7 au 27 mai 2013 à Fernelmont, du 13 mai au 3 juin 2013 à Eghezée et du 15 mai au 3 juin 2013 à Namur.

10. Quatre recours sont introduits contre cette décision.

11. Le 15 juillet 2013, la cellule bruit transmet son avis défavorable, motivé en substance comme suit :

" [...]

Considérant que l'arrêt n° 222.592 du 21 février 2013 du Conseil d'Etat confirme que la valeur limite de nuit de 40 dB(A) s'applique au bruit des éoliennes pour toute vitesse de vent, y compris lorsque celle-ci dépasse 5 m/s;

Considérant que les données des constructeurs montrent qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique des machines est possible, moyennant une réduction de production énergétique; que suivant les modèles d'éoliennes, ce bridage permet d'atteindre une réduction de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, mesurée à 10 m de hauteur sur le champ éolien;

Considérant que cette vitesse est la plus élevée à envisager car, pour des vents plus forts, le bruit émis par les éoliennes n'augmente plus et le bruit du vent devient prépondérant;

Considérant qu'il est prudent de considérer que la limite de niveau sonore, à l'immission, de nuit, de 40 dB(A) doit pouvoir être satisfaite moyennant un bridage de 3 dB(A) au maximum, pour toute vitesse de vent inférieure ou égale à 8 m/s, évaluée à 10 m de hauteur sur le site éolien;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD INGENIEURS CONSEILS; que les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour l'extension du parc;

Considérant que les niveaux prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches et en limite des zones d'habitat au plan de secteur;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont, suivant les types d'éoliennes choisis :

- | | |
|-------------------|------------|
| • Enercon E82 E2 | 43.2 dB(A) |
| • GE2.75 | 44.1 dB(A) |
| • RePower 3.4M104 | 43.9 dB(A) |

Considérant qu'aucun des trois modèles d'éoliennes envisagés ne permettrait, moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales".

12. Le 23 juillet 2013, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) transmet à la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) l'avis technique de ses services, dans lequel il est proposé d' "accepter le parc en totalité".

13. Le rapport de synthèse, sur recours, est établi le 6 août 2013. Il y est proposé de réformer la décision des fonctionnaires technique et délégué du 2 mai 2013, compte tenu en particulier des considérations suivantes :

" Considérant que, en matière de nuisances sonores, comme évoqué supra, la cellule bruit de la DGO3 n'a pas été consultée lors de l'instruction de la demande de permis en première instance; que pourtant, l'EIE, finalisée en juin 2012 présente des chiffres et des cartes d'immissions sonores se basant sur l'application de la norme hollandaise «Wind Curve Norme» utilisée à l'époque en condition particulière dans les permis éoliens;
Considérant qu'en ses arrêts n° 222.592 du 21 février 2013 et n° 222.894 du 18 mars 2013, le Conseil d'Etat a invalidé l'utilisation de ladite norme hollandaise, par ailleurs présente dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie; que dès lors, concluant que rien dans la législation actuellement en vigueur n'exclut les éoliennes de l'application stricte des conditions générales d'exploitation des établissements classés, les normes de bruit imposées par lesdites conditions générales sont les seules d'application;
Considérant donc que, au vu de cette nouvelle situation et des données présentes dans l'EIE en matière d'immissions sonores, il y avait lieu de s'interroger sur la possibilité d'encore pouvoir exploiter les éoliennes envisagées dans le respect des seules normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement".

14. Le 5 septembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare les recours introduits recevables, sauf celui de Christiane FRAIPONT qui est déclaré irrecevable, et délivre le permis unique en réformant la décision des fonctionnaires technique et délégué du 2 mai 2013.

15. Par une requête unique du 12 novembre 2013, un recours en annulation, accompagné d'une demande de suspension, est introduit à l'encontre de ce permis. Il est enrôlé sous le numéro A. 210.730/XIII-6801.

16. Par l'arrêt n° 226.710 du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat annule le permis unique délivré le 5 septembre 2013, considérant en substance :

" [...], que la motivation du permis litigieux au regard du «potentiel éolien» du site considéré, soit un des impératifs techniques déterminants, invoqué sur un pied d'égalité avec d'autres, pour justifier l'octroi d'une dérogation au plan de secteur, est à tout le moins approximative et en tous cas insuffisante; que l'auteur de l'acte attaqué n'a, en toutes hypothèses, pas pu statuer en pleine connaissance de cause, s'appuyant sur des prévisions de l'étude d'incidences dont les fondements soit ne sont pas étayés, soit sont inadéquats; qu'en outre, l'étude réalisée par le bureau GREEN PLUG dont il est fait état dans l'étude d'incidences, n'a pas été jointe à cette dernière et n'a donc pas été portée à la connaissance de l'auteur de l'acte;
[...]".

17. Le 15 avril 2014, la S.A. EDF LUMINUS dépose un complément d'étude d'incidences (daté du 14 avril) afin de compléter l'évaluation environnementale au regard des griefs formulés par le Conseil d'Etat. L'auteur de l'étude d'incidences et de son complément y précise, en préambule à son analyse, ce qui suit (page 1 du complément d'étude) :

- " [...] C'est ainsi que le présent complément d'étude d'incidences actualise l'analyse, les résultats et les recommandations d'une partie de l'étude d'incidences initiale en effectuant :
- Une étude acoustique complémentaire au regard de la réglementation en vigueur;
 - Une analyse du potentiel éolien du site et de la production électrique attendue du projet en tenant compte :
 - de l'étude de vent spécifique au projet réalisée par le bureau GreenPlug.
 - des programmes de bridage acoustique recommandés par l'auteur d'étude dans le présent document.
 - des programmes de bridage en faveur des chauves-souris et tels que recommandés par le DNF en cours d'instruction".

18. Une nouvelle enquête publique est organisée du 24 avril au 26 mai 2014 sur le territoire des communes concernées afin de porter à la connaissance du public ce complément d'étude et ses annexes. Elle suscite à nouveau de nombreuses réclamations.

19. La demande complétée fait notamment l'objet des avis suivants :

- le 19 mai 2014, un avis favorable de la cellule bruit;
- le 26 mai 2014, un avis favorable du CWEDD;
- le même jour, un avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Fernelmont;
- le 3 juin 2014, un nouvel avis favorable du collège communal de Fernelmont;
- le 4 juin 2014, un avis favorable du département de l'énergie et du bâtiment durable de la DGO4.

20. Le 23 mai 2014, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours décident de prolonger de trente jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse.

21. Le 23 juin 2014, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours adressent leur rapport de synthèse au Ministre. Il y est proposé de refuser le permis unique sollicité.

22. Le 24 juillet 2014, le Ministre de l'Environnement, du Bien-être animal, de l'Aménagement du territoire, des Aéroports et de la Mobilité refuse le permis unique sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié, entre autres, à la S.A. EDF LUMINUS par un courrier recommandé à la poste le jour même et réceptionné - d'après la partie requérante non contredite sur ce point - le 28 juillet 2014;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles D.1, D.2, D.50, D.62 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de l'insuffisance et de l'erreur des motifs dans l'acte, de la violation du principe de motivation interne de l'acte, de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe général du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elle fait valoir que ces principes et dispositions ont été violés en ce que l'acte attaqué refuse la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes sur la base des motifs en lien avec la problématique sonore et, plus particulièrement, sur la circonstance que l'étude d'incidences ne contiendrait pas la preuve par des modélisations que les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s; qu'elle soutient que l'acte attaqué est insuffisamment motivé et se base sur plusieurs erreurs manifestes d'appréciation;

qu'elle donne en citation les considérations de l'acte attaqué fondant le refus de permis :

" [...]

Considérant qu'il apparaît donc qu'aux yeux du Conseil d'Etat, une étude d'incidences sur l'environnement ne contenant pas la preuve par des modélisations que les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s ne peut être suffisante à l'autorité compétente pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité des nuisances sonores potentielles du projet;

Considérant que dans le cadre du présent recours, comme déjà mentionné supra, le complément d'EIE qui a été soumis à enquête publique ne contient pas ces renseignements; qu'il est impossible, à supposer que l'auteur de l'EIE en ait la capacité en terme de délai, d'y adjoindre d'éventuelles simulations complémentaires dans le respect de la législation et des délais de la présente procédure; qu'en effet, de tels compléments à l'EIE devraient être également portés à la connaissance du public par le biais d'une nouvelle enquête publique, ce qui n'est plus réalisable;

Considérant dès lors que, au vu des évolutions constantes de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de permis éolien, et en particulier aux motivations de son arrêt n° 227.182 ci-dessus développées, qu'il y a lieu d'infirmar la décision de première instance et de refuser le permis sollicité. [...]"

qu'elle prétend que les arguments ainsi retenus par la partie adverse se basent sur une analyse erronée des termes de l'arrêt n° 227.182 du Conseil d'Etat du 25 avril 2014 (A.S.B.L. COMITE DE LA ROYERE ET DU PETIT PREUX) et sont en contradiction avec les conclusions de l'étude d'incidences et l'avis de la cellule bruit ou, à tout le moins, non-justifiées par rapport à ces éléments;

qu'elle reprend in extenso les termes du complément d'étude d'incidences "par rapport aux émissions sonores d'une éolienne aux vitesses de vent élevées (et plus particulièrement à plus de 7 ou 8 m/s)" et constate que l'auteur de l'étude d'incidences y précise expressément :

- que les puissances acoustiques maximales des modèles d'éoliennes étudiés sont atteintes à une vitesse de vent de 8 m/s (tableau 4 en page 10 du complément), que les courbes de puissance des différents modèles sont aussi reprises en annexe du complément pour en attester et que les modélisations acoustiques réalisées à la vitesse de 8 m/s permettent dès lors bien de déterminer les niveaux maxima à l'immission au niveau des récepteurs sélectionnés;
- que, au-delà de 8 m/s, la puissance acoustique des éoliennes n'augmente plus, et donc les émissions sonores non plus (complément, p. 11);

qu'elle observe que, malgré ces explications, auxquelles la partie adverse fait d'ailleurs expressément référence dans l'acte attaqué, celui-ci indique qu'"il apparaît donc qu'aux yeux du Conseil d'Etat, une étude d'incidences sur l'environnement ne contenant pas la preuve par des modélisations que les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s ne peut être suffisante à l'autorité compétente pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité des nuisances sonores potentielles du projet"; qu'elle estime que, ce faisant, les motifs de l'acte attaqué reposent sur une erreur manifeste d'appréciation et que ceux-ci ne sont pas bien justifiés au regard des considérations exprimées par le bureau d'étude CSD INGENIEURS dans le complément d'étude d'incidences;

qu'elle constate enfin que, dans son analyse technique du 18 septembre 2014, la cellule d'étude et de développement en ingénierie acoustique de l'Université de Liège (CEDIA en abrégé) confirme que les considérations exprimées par la partie adverse pour justifier sa décision sont parfaitement erronées d'un point de vue scientifique et conclut comme suit :

" La question exprimée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014 est donc expressément abordée par l'auteur de l'étude d'incidences.

En conclusion, l'on peut dire que l'EIE relative au projet de Fernelmont 2 est conforme à la méthodologie de modélisation acoustique du bruit éolien et les conclusions ainsi mises en évidence sur la base des modélisations effectuées par l'auteur de l'EIE permettent à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause des incidences sonores du projet [...]"

qu'elle conclut que la partie adverse a bien commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle ne disposait pas des informations nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause des incidences sonores du projet;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse reprend les considérations pertinentes de l'arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014 ainsi que la motivation de l'acte attaqué et fait valoir que c'est en parfaite connaissance de cause de la jurisprudence précitée et compte tenu du complément d'étude d'incidences sur l'environnement insuffisant, que l'autorité administrative a jugé bon de refuser le permis unique, ne s'estimant pas suffisamment informée de la réalité des nuisances sonores potentielles du projet;

qu'elle prétend, à cet égard :

- que l'avis de la cellule bruit n'apporte pas davantage de précisions de sorte que l'autorité se devait, dans de telles circonstances, de refuser le permis unique,
- que, même s'il a été jugé dans le complément que les niveaux d'émissions calculés pour une vitesse de vent de 8 mètres par seconde sont valables pour toute vitesse de vent supérieure, en l'absence d'éléments concrets sur ce point, l'autorité s'est estimée insuffisamment informée pour statuer en pleine connaissance de cause,
- qu'on ne pourrait se référer à l'analyse technique du 18 septembre 2014, celle-ci étant postérieure à l'adoption de l'acte attaqué et ne pouvant dès lors le motiver a posteriori,

qu'elle conclut que l'autorité administrative n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, mais que, à l'inverse, par précaution et tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du complément d'étude d'incidences, l'auteur de l'acte attaqué ne s'est pas considéré suffisamment informé pour octroyer le permis unique et que, dans un souci de bonne administration et tenant compte de tous les éléments du dossier, l'auteur de l'acte attaqué a préféré refuser le permis unique;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante rappelle les conclusions de la cellule d'étude et de développement en ingénierie acoustique de l'Université de Liège et observe que la CEDIA confirme ainsi, au terme d'une analyse détaillée, que l'étude d'incidences n'est pas lacunaire en ce qui concerne la question des émissions sonores du projet et que les considérations formulées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014 ne sont pas justifiées d'un point de vue scientifique;

qu'elle constate que la partie adverse ne remet d'ailleurs pas en cause le contenu de cette analyse technique dont il ne saurait être soutenu qu'il s'agirait d'un complément d'étude d'incidences;

qu'elle en infère qu'en estimant ne pas disposer des informations nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause des incidences sonores du projet, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que son analyse s'écarte de l'avis de la cellule bruit;

qu'elle souligne, pour le surplus, que la partie adverse a délivré plusieurs permis - qu'elle produit - sur la base d'études d'incidences dont la méthodologie est identique à celle qui est ici critiquée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle la motivation de l'acte attaqué dont elle donne un extrait en citation; qu'elle prétend qu'il ressort de cette motivation que l'auteur de l'acte attaqué a estimé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les simulations au-delà de vitesses de vent de 8 m/s; qu'elle prétend cependant que l'étude d'incidences doit contenir la preuve, par des modélisations, que "les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà de cette vitesse de vent"; qu'elle estime que c'est bien ce qu'a décidé le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 227.182, précité, et que c'est la raison pour laquelle elle s'y est référée; qu'elle estime ne pas avoir disposé en l'espèce d'une modélisation probante alors qu'elle devait statuer sur la base d'un dossier suffisamment complet et précis; qu'elle conteste toute erreur manifeste d'appréciation et soutient avoir appliqué avec pertinence le principe de précaution;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué estime que le projet éolien présente des qualités indéniables qui pourraient justifier la délivrance du permis unique sollicité, mais le refuse toutefois en l'état, se prétendant encore insuffisamment informé quant à l'impact sonore du projet, au vu de l'absence de preuve par des modélisations que les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s et compte tenu en particulier des enseignements résultant de l'arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014;

Considérant que l'acte attaqué est ainsi motivé (pages 68-70) :

" [...]

Considérant, au vu de ce qui précède, que le permis sollicité, au regard des qualités indéniables du projet en termes de son faible impact paysager et de son bon potentiel de production, des avis unanimement favorables ou favorables sous conditions et du peu de nuisances avérées qu'il provoquerait, pourrait être accordé;

Considérant toutefois que le complément d'EIE soumis à enquête publique comporte des données relatives aux émissions/immissions sonores pour des vitesses de vent (considérées à la hauteur standard de 10 mètres du sol) comprises entre 5 et 8 m/s; que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement et de son complément commente comme suit l'analyse des émissions sonores des éoliennes aux vitesses élevées de vent :

« Par rapport aux émissions sonores d'une éolienne aux vitesses de vent élevées (et plus particulièrement à plus de 7 ou 8 m/s), elles peuvent être caractérisées via les éléments de réponse suivants.

Premièrement, il convient de rappeler que la puissance sonore d'une éolienne augmente dans un premier temps en fonction de sa vitesse de rotation, et donc de la vitesse du vent, avant d'atteindre un maximum. Ce 'plafond' correspond à la vitesse de rotation maximale de l'éolienne. Au-delà, la puissance acoustique de la turbine n'augmente plus, alors que la puissance électrique continue à croître, en raison principalement du couple plus élevé qui agit sur la génératrice.

Pour une éolienne de type Enercon E82-E2 (modèle très présent en Wallonie), la puissance acoustique maximale est atteinte à une vitesse de vent de 8 m/s à 10 mètres du sol (sous l'hypothèse d'un profil de vent standard).

C'est la raison pour laquelle les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre des études d'incidences sur l'environnement sont généralement réalisées pour des vitesses de vent (considérées à la hauteur standard de 10 mètres du sol) comprises entre 5 et 8 m/s :

- En-dessous de 5 m/s, les éoliennes tournent à vitesse réduite et leur puissance acoustique est généralement trop faible pour pouvoir être mesurée avec précision avec la norme internationale IEC 61400-11 : Wind turbine generator Systems - Part 11 : Acoustic noise measurement techniques.
- Au-delà de 8 m/s, la puissance acoustique de l'éolienne, et par conséquent les émissions sonores, n'augmentent plus, comme expliqué ci-dessus»;

Considérant en effet que les données d'émissions sonores fournies par les fabricants et mesurées en conformité avec les normes IEC (International Electrotechnical Commission) relatives à ces matières attestent bien ce fait; que poursuivre des simulations au-delà de 8 m/s n'a pas de sens dans la mesure où, si les valeurs d'hypothèses de ces simulations ne varient plus, les valeurs de sortie de simulation ne varieront plus non plus;

Considérant néanmoins qu'en date du 25 avril 2014, en son arrêt n° 227.182, le Conseil d'Etat a annulé un permis éolien au motif que, au-delà de la vitesse maximale de vent prise en considération pour l'évaluation des nuisances sonores à l'immission, aucun chiffre probant n'est présent dans l'étude d'incidences :

« Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, s'agissant des modèles d'éoliennes REpower MM92, et Enercon E-82 E2, au-delà d'une vitesse de vent de 7 m/s pour l'un, 8 m/s pour l'autre, dans le silence de l'étude d'incidences, c'est l'inconnue quant à l'impact sur les riverains du bruit du parc éolien s'agissant des nuisances sonores à l'immission produite par ces éoliennes; que l'affirmation selon laquelle le bruit des éoliennes à l'immission ne croît plus au-delà de certaines vitesses de vent devait être étayée par une modélisation probante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que, dès lors, le grief vanté par les requérants est fondé en ce qu'ils reprochent à l'étude d'incidences d'être lacunaire»;

que le Conseil d'Etat poursuit :

« Considérant, par ailleurs, que la limitation de la prise de mesures d'immission sonore à certaines vitesses de vent, telle qu'observée dans l'étude d'incidences, tend par ailleurs à être contredite par les conditions qui assortissent le permis;

qu'en effet, la campagne de suivi acoustique, qui constitue une condition particulière attachée au permis unique contesté, requiert que les valeurs soient mesurées "pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s" (p. 73 de l'acte attaqué), ce qui, à suivre la thèse de l'intervenante, devrait être sans utilité; que cette exigence tend à établir que la cellule "Bruit" de la partie adverse, à l'origine de cette condition, estime que le bruit éolien à l'immission est susceptible de croître jusqu'à cette vitesse de vent; qu'en d'autres termes, cette condition tend à démontrer que le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à au moins 10 m/s»;

qu'il met enfin en évidence la considération suivante :

« Considérant qu'il y a lieu également de constater qu'alors que l'étude d'incidences affirme qu'au-delà des vitesses de vent de 9 m/s, la puissance acoustique des éoliennes ne croît plus, le bruit ambiant continuant d'augmenter avec la vitesse du vent, elle fait néanmoins référence, en son point 4.9.2. "Cadre réglementaire et normatif", au Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne; que ledit Cadre renvoie à la législation des Pays-Bas, laquelle prévoit une courbe de bruit maximale (WindNormCurve WNC 40) à respecter reproduite dans un tableau figurant à la page 195 de l'étude d'incidences; que ce tableau prévoit des valeurs limites pour des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s; qu'outre que ce tableau tend à démontrer que le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à au moins 12 m/s, cette référence apparaît contradictoire avec l'affirmation évoquée ci-dessus; que, sur ce point, le grief est fondé en ce qu'il est reproché à l'étude d'incidences d'être lacunaire quant aux mesures des nuisances acoustiques à l'immission»;

Considérant qu'il apparaît donc qu'aux yeux du Conseil d'Etat, une étude d'incidences sur l'environnement ne contenant pas la preuve par des modélisations que les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s ne peut être suffisante à l'autorité compétente pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité des nuisances sonores potentielles du projet;

Considérant que dans le cadre du présent recours, comme déjà mentionné supra, le complément d'EIE qui a été soumis à enquête publique ne contient pas ces renseignements; qu'il est impossible, à supposer que l'auteur de l'EIE en ait la capacité en terme de délai, d'y adjoindre d'éventuelles simulations complémentaires dans le respect de la législation et des délais de la présente procédure; qu'en effet, de tels compléments à l'EIE devraient être également portés à la connaissance du public par le biais d'une nouvelle enquête publique, ce qui n'est plus réalisable;

Considérant dès lors que, au vu des évolutions constantes de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de permis éolien, et en particulier aux motivations de son arrêt n° 227.182 ci-dessus développées, qu'il y a lieu d'infirmar la décision de première instance et de refuser le permis sollicité";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué admet donc que "les données d'émissions sonores fournies par les fabricants et mesurées en conformité avec les normes IEC (International Electrotechnical Commission) relatives à ces matières attestent bien ce fait", à savoir que "au-delà de 8 m/s, la puissance acoustique de l'éolienne, et par conséquent les émissions sonores, n'augmentent plus, comme expliqué ci-dessus"; qu'il écrit ensuite "que poursuivre des simulations au-delà de 8 m/s n'a pas de sens dans la mesure où, si les valeurs d'hypothèses de ces

simulations ne varient plus, les valeurs de sortie de simulation ne varieront plus non plus", mais considère quand même qu'au vu des enseignements qu'il croit pouvoir déduire de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 227.182, il y a néanmoins encore lieu de s'estimer insuffisamment informé et donc de refuser le permis unique sollicité;

Considérant que l'arrêt n° 232.475 du 7 octobre 2015, a permis d'établir que le reproche de ne pas tenir compte de vents supérieurs à 8 m/s pour mesurer l'impact sonore des éoliennes ne peut être retenu quand une motivation de l'étude d'incidences ou de l'acte attaqué donne la raison pour laquelle la vitesse de 8 m/s est retenue;

que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a eu égard à l'explication suivante contenue dans l'évaluation des incidences sur l'environnement :

" Analyse des émissions sonores d'une éolienne aux vitesses de vent élevées

Par rapport aux émissions sonores d'une éolienne aux vitesses de vent élevées (et plus particulièrement à plus de 7 ou 8 m/s), elles peuvent être caractérisées via les éléments de réponse suivants.

Premièrement, il convient de rappeler que la puissance sonore d'une éolienne augmente dans un premier temps en fonction de sa vitesse de rotation, et donc de la vitesse du vent, avant d'atteindre un maximum. Ce «plafond» correspond à la vitesse de rotation maximale de l'éolienne. Au-delà, la puissance acoustique de la turbine n'augmente plus, alors que la puissance électrique continue à croître, en raison principalement du couple plus élevé qui agit sur la génératrice.

Pour une éolienne de type Enercon E82-E2 (modèle très présent en Wallonie), la puissance acoustique maximale est atteinte à une vitesse de vent de 8 m/s à 10 mètres du sol (sous l'hypothèse d'un profil de vent standard).

C'est la raison pour laquelle les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre des études d'incidences sur l'environnement sont généralement réalisées pour des vitesses de vent (considérées à la hauteur standard de 10 mètres du sol) comprises entre 5 et 8 m/s.

En-dessous de 5 m/s, les éoliennes tournent à vitesse réduite et leur puissance acoustique est généralement trop faible pour pouvoir être mesurée avec précision avec la norme internationale IEC 61400-11 : Wind turbine generator systems - Part 11 : Acoustic noise measurement techniques.

Au-delà de 8 m/s, la puissance acoustique de l'éolienne, et par conséquent les émissions sonores, n'augmentent plus, comme expliqué ci-dessus.

Deuxièmement, en ce qui concerne la perception du bruit au point d'immission, il convient de rappeler que le bruit correspond à une énergie qui se déplace dans l'atmosphère sous forme d'ondes sonores.

Rappelons que le son se déplace dans l'atmosphère sous forme d'ondes sonores, à une vitesse d'environ 343 m/s (à 20° C et sous une atmosphère).

L'énergie de l'onde sonore (c.à.d. son amplitude) diminue sur le chemin de propagation, principalement dû à l'effet appelé «atténuation dans l'air». Cet effet dépend principalement de la température et de l'humidité de l'air. Pour cette

raison, les paramètres météorologiques pris en compte lors des modélisations acoustiques correspondent à des paramètres limitant l'effet d'atténuation, c.à.d. favorisant la propagation du bruit dans l'air.

La vitesse du vent, quant à elle, n'influence pas l'énergie de l'onde sonore, Il est donc faux de croire que la vitesse du vent puisse augmenter l'énergie sonore sur le chemin de propagation. Tout au plus, elle augmente légèrement la vitesse de propagation du bruit, mais cela n'a aucune influence sur l'amplitude de l'onde et donc le niveau sonore perçu au point d'immission.

Si l'onde sonore arrive donc légèrement plus vite au point d'immission, cela n'influence nullement son amplitude et donc le niveau sonore perçu par un observateur. En conclusion et en fonction de ce qui précède, les niveaux d'immission calculés pour une vitesse de vent de 8 m/s (à 10 mètres du sol) sont valables pour toute vitesse de vent supérieure";

que le même arrêt a encore eu égard à l'avis de la cellule bruit rédigé comme suit :

" 2.3. Etude acoustique et respect des normes

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD Ingénieurs Conseils.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisies et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

- Enercon E-82 8 m/s;
- Enercon E-101 8 m/s;
- Nordex N100 7 m/s;
- Repower MM92 7 m/s;

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 8 m/s;

Dans le cas des éoliennes envisagées, il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

Les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

En l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont :

- Enercon E-82 42,8 dB(A);
- Enercon E-101 44,9 dB(A);
- Nordex N100 43,8 dB(A);

- Repower MM92 42 dB(A);

2.4. Conclusions

Les quatre modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A).

Les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voire par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes";

que cet arrêt contient enfin la conclusion suivante :

" [...]

Considérant que le cas d'espèce tranché dans l'affaire n° 227.182 du 25 avril 2014 repose sur l'absence de justification dans l'EIE, cas de figure qui ne se retrouve pas dans la présente affaire, la limite des 8 m/s étant justifiée comme indiqué ci-dessus;

[...]";

Considérant qu'il a encore pu être établi que l'intérêt de mesures pour une vitesse de vent supérieure à 8m/s pouvait résulter des caractéristiques de certaines éoliennes soumises à l'examen; que, dans l'arrêt n° 232.220 du 16 septembre 2015, en cause la commune de Momignies et consorts, le Conseil d'Etat a jugé comme suit :

" [...]

qu'il est exact que les normes hollandaises laissent apparaître qu'il n'est pas exclu que les nuisances sonores puissent encore augmenter au-delà d'une telle vitesse, le cas échéant jusqu'à une vitesse de 12 m/s; que, toutefois, pour les modèles retenus en l'espèce par le demandeur de permis, des documents techniques, pris en compte dans l'étude d'incidences (complément du 10 mai 2012, pages 62 à 67) sont fournis; qu'il en ressort que, pour ces modèles, la puissance maximale est atteinte au plus tard à une vitesse de vent de 10 m/s; que rien n'indique que ces données techniques seraient erronées; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'absence de modélisation pour des vitesses de vent supérieures à 10 m/s ne peut être retenu;

[...]";

Considérant que dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014 dont se prévaut l'auteur de l'acte attaqué dans la présente affaire, ce n'est pas la réalité scientifique de l'augmentation de l'impact à l'immission du bruit causé par la rotation de l'éolienne au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s qui a été appréciée, mais bien la question de la présence d'une justification sur ce point dans l'étude d'incidences alors que, à ce moment, des indices fondaient un doute;

Considérant que, en l'espèce, la situation se distingue de celle qui a donné lieu à cet arrêt;

Considérant, en effet, que, dans le cas présent, le complément d'étude d'incidences comporte bien une justification quant à l'absence de nécessité ou de pertinence de réaliser des modélisations relatives à des vitesses de vent supérieures à 8m/s; que cette justification est d'ailleurs expressément reprise dans la motivation de l'acte attaqué déjà reproduite ci-dessus;

Considérant que, pour les modèles d'éoliennes susceptibles d'être choisis pour le parc éolien en projet et donc analysés dans le complément d'étude d'incidences, les documents techniques produits confirment que leur puissance sonore/acoustique respective n'augmente pas au-delà d'une vitesse de vent de 8m/s; que leur puissance acoustique est bien renseignée pour des vitesses de vent supérieures, jusqu'à 9 ou 10 m/s selon le modèle et qu'elle est effectivement présentée comme identique à celle qui est indiquée pour une vitesse de vent de 8 m/s;

Considérant que le complément d'étude contient par ailleurs les précisions suivantes :

- " Les puissances acoustiques des modèles d'éoliennes considérés dans le rapport final de l'étude d'incidences sur l'environnement en fonction de la vitesse du vent (mesurée à 10 m du sol) sont reprises au tableau suivant. Comparativement au rapport final du 6 juin 2012, le constructeur REpower/Senvion du modèle 3.4M104 a actualisé la courbe de puissance de cette éolienne. La nouvelle fiche technique acoustique est présentée dans le présent complément.

Pour rappel, la puissance acoustique d'une éolienne inclut le bruit mécanique et le bruit aérodynamique.

Les constructeurs ne communiquent généralement pas les puissances acoustiques à des vitesses de vent inférieures à 5 m/s, eu égard à différentes contraintes techniques (notamment vitesse de démarrage des éoliennes). En conséquence, l'auteur d'étude considère par défaut la puissance acoustique à 5 m/s aux vitesses de vent inférieures, pour tous les modèles (approche maximaliste).

Pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, la puissance acoustique des éoliennes considérées ne croît plus, ce qui s'explique par le fait que l'éolienne a atteint sa vitesse de rotation nominale. Il n'est donc pas nécessaire de présenter les résultats des niveaux sonores à l'immission à ces vitesses, puisqu'ils sont identiques. Par ailleurs, si les niveaux induits par les éoliennes restent stables, le bruit ambiant, lui, continue d'augmenter avec la vitesse du vent. Certains constructeurs garantissent que les puissances acoustiques peuvent parfois diminuer au-delà de 8 m/s, mais dans une approche maximaliste, l'auteur d'étude d'incidences ne prend pas en compte cette diminution.

La puissance maximale atteinte par chaque modèle est mise en évidence dans le tableau par surlignage.

Tableau 4 : Courbes de puissance acoustique des modèles d'éoliennes considérés en fonction de la vitesse de vent à 10 m du sol (source : constructeurs).

Modèle	Puissance nominale [kW]	Hauteur moyeu [m]	Diamètre rotor [m]	Puissance acoustique L_{wa} [dB] pour des vitesses de vent mesurées à 10 m du sol, y compris le facteur de sécurité du modèle					
				≤ 4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	≥ 9 m/s
Enercon E-82 E2	2 300	108	82	n.d.	98,5	102,9	104,6	<u>105,0</u>	<u>105,0</u>
GE2.75	2 750	98	103	n.d.	97,9	103,0	<u>105,8</u>	<u>105,8</u>	<u>105,8</u>
REpower 3.4M104	3 400	96,5	104	97,4	100,7	103,9	105,4	<u>105,6</u>	<u>105,6</u>

Pour chaque modèle, il convient d'apporter les commentaires suivants :

- Enercon E-82 E2 : La courbe de puissance de ce modèle est une courbe garantie par le constructeur. Toutefois, celui-ci conseille l'application d'un facteur de sécurité de 1 dB[A] dans le cadre des études d'implantation. Ce facteur de sécurité est intégré dans le tableau ci-dessus.
 - General Electric GE2.75 : La courbe de puissance de ce modèle est une courbe garantie par le constructeur. Celui-ci conseille toutefois l'application d'un facteur de sécurité de 0,8 dB[A].
 - REpower/Senvion 3.4 : Les courbes de puissance du constructeur REpower/Senvion sont des courbes garanties par le constructeur qui précise dans ses documents techniques que le facteur de sécurité de 1 dB(A) a déjà été intégré et ne doit plus être pris en compte.
Les courbes de puissance acoustique utilisées dans la présente étude sont reprises en annexe K, avec une numérotation à la suite de celle du rapport final du 06/06/2012.
- Voir ANNEXE K : Courbes d'émission acoustique des modèles d'éoliennes considérés";

Considérant que la justification contenue dans le complément d'étude d'incidences repose donc bien sur des éléments concrets et étayés;

Considérant, enfin, que la cellule bruit a émis un avis favorable, le 19 mai 2014, lequel contient également des développements justifiant l'absence de nécessité de réaliser des mesures au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s;

que, dans son avis, la cellule bruit procède tout d'abord à l'analyse suivante :

" 2.3. Etude acoustique et respect des normes

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD Ingénieurs Conseils.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

En l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont :

- Enercon E-82 43.2 dB(A);
- GE2.75 44.1 dB(A);

- Repower 3.4M104 43.7 dB(A);

2.4. Conclusions

Les trois modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A).

Les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voire par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes.

[...]"

que, ensuite, au titre d'"annexes", la cellule bruit propose la motivation suivante sur la question du respect des normes acoustiques :

" [...]

Considérant que le projet de parc éolien se compose de 4 éoliennes;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes;

Considérant que les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliquent en période de nuit durant les conditions estivales;

Considérant que la vitesse de vent de référence est le plus généralement mesurée à une hauteur de 10 mètres;

Considérant que le site éolien est l'endroit le plus adéquat pour mesurer la vitesse du vent, puisque le niveau de bruit émis par les éoliennes en dépend directement;

Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci;

Considérant que la vitesse de vent de 8 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que d'une part le bruit des éoliennes n'augmente guère pour des vitesses de vent supérieures et que, d'autre part, le bruit résiduel continue à augmenter fortement au-delà de 8 m/s et devient prépondérant, masquant notablement le bruit des éoliennes;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique;

Considérant qu'afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement, montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne, hors conditions estivales, de 3 dBA au maximum, pour toute vitesse de vent inférieure ou égale à 8 m/s, évaluée à 10 m de hauteur sur le site éolien;

Considérant qu'un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD Ingénieurs Conseils; que les

modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc;

Considérant que les niveaux prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches et en limite des zones d'habitat au plan de secteur;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont, suivant les types d'éoliennes choisis :

- Enercon E-82 43.2 dB(A);
- GE2.75 44.1 dB(A);
- Repower 3.4M104 43.7 dB(A);

Considérant que les trois modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A); que les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voire par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes";

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de constater que la situation n'est pas comparable à celle qui se présentait dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014; que le raisonnement qui a été retenu à cette occasion ne pouvait dès lors pas être purement et simplement transposé dans la présente affaire; que, au contraire, les éléments examinés ci-avant rappellent en tous points ceux mis en évidence dans l'arrêt n° 232.475 du 7 octobre 2015;

Considérant qu'en l'absence d'indication contraire, les informations fournies dans l'étude d'incidences et dans le rapport de la cellule bruit constituaient sur le point des éléments suffisamment complets et précis; que l'invocation du principe de précaution qui permet, dans certaines circonstances, de prendre en compte des risques non encore vérifiés par la science et l'expérience, ne justifie pas d'écarter ces éléments d'information fondés sur une analyse scientifique;

Considérant que l'absence de preuve par des modélisations que les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s est le motif déterminant de l'acte attaqué; que, en l'espèce, ce motif ne peut être retenu; que le moyen unique est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la requérante l'indemnité de procédure qu'elle demande, de la fixer au montant de base et de la mettre à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de l'Environnement, du Bien-être animal, de l'Aménagement du territoire, des Aéroports et de la Mobilité du 24 juillet 2014 refusant le permis unique sollicité par la S.A. EDF LUMINUS pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Fernelmont.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept décembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.